

A-664-78

A-664-78

**John H. Meier** (*Applicant*)

v.

**United States of America** (*Respondent*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Urie J. and Kelly D.J.—Vancouver, March 28, 1979.

*Judicial review — Extradition — Extradition Judge granting extradition of fugitive to United States — Offences fugitive charged with not involving interstate transportation or use of the mails — Whether or not jurisdiction of Extradition Judge can be established if offences lacking element of interstate transportation or use of the mails — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Treaty on Extradition between Canada and the United States of America, Washington, December 3, 1971 (Canada Gazette, Part I, April 3, 1976, p. 1521), Article 2, section (3).*

This is a section 28 application to review the decision of an Extradition Judge granting the request for extradition of the fugitive to the United States. Applicant submits that three facts are necessary to establish the Extradition Judge's authority to grant extradition: 1. that the offence be against a federal law of the United States; 2. that an offence to which section (1) or (2) of Article 2 applies be a substantial part of the offence; and 3. that transporting, and use of the mails or interstate facilities be elements of the offence charged. Fugitive's counsel argues that the offences with which the fugitive was charged are not within the category of offences for which the right of extradition is conferred by the Treaty because the offences do not include the third element necessary to establish jurisdiction. The Court must interpret Article 2 of the Treaty, and particularly section (3) of that Article.

*Held*, the application is dismissed. To come within Article 2 section (3) the offence charged must be one against a federal law and one of the substantial elements of it must be one of the offences listed in the schedule to the Treaty. The applicability of the Treaty is brought down on the fugitive by his deviant acts and remains related to the consequences of those acts. Where, as here, the fugitive employed conduct which constituted a listed offence—forgery—to accomplish the infraction of the federal law, he had brought himself within the ambit of section (3). No transportation, transporting, use of the mails or interstate facilities was involved and even if it had been, that fact would have been immaterial to the liability of the fugitive to be extradited.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*John R. Taylor and Dale Vick* for applicant.*Paul W. Halprin* for respondent.**John H. Meier** (*Requérant*)

c.

**Les États-Unis d'Amérique** (*Intimé*)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Urie et le juge suppléant Kelly—Vancouver, le 28 mars 1979.

*Examen judiciaire — Extradition — Le juge de l'extradition a ordonné l'extradition du fugitif aux États-Unis — Les infractions reprochées au fugitif ne comportaient ni l'utilisation de la poste ni le transport entre États — Il s'agit de savoir si le juge de l'extradition est compétent en l'absence de l'élément qui constitue l'utilisation de la poste ou le transport entre États — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28 — Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, Washington, le 3 décembre 1971 (Gazette du Canada, Partie I, 3 avril 1976, p. 1521), article 2, paragraphe 3).*

Il s'agit en l'espèce d'une demande fondée sur l'article 28 et visant à faire examiner la décision d'un juge de l'extradition qui a accueilli la demande d'extradition d'un fugitif aux États-Unis. Le requérant soutient qu'il faut établir trois faits pour que le juge de l'extradition puisse exercer sa compétence et accorder l'extradition: 1. Il doit s'agir d'une infraction à une loi fédérale des États-Unis; 2. il faut que l'une des infractions, auxquelles s'appliquent les paragraphes 1) ou 2) de l'article 2, constitue un élément important de l'infraction reprochée; et 3. il faut que le transport et l'utilisation de la poste ou des moyens de communication entre États soient des éléments de l'infraction reprochée. Selon l'avocat du fugitif, les infractions reprochées à celui-ci n'étaient pas de celles pouvant donner lieu à extradition selon le Traité car elles ne comportaient pas le troisième élément qui justifierait la compétence. La Cour doit interpréter l'article 2 du Traité, en particulier son paragraphe 3).

*Arrêt*: la demande est rejetée. Pour entrer dans le champ d'application du paragraphe 3) de l'article 2, l'infraction reprochée doit être commise à l'égard d'une loi fédérale, et l'un de ses éléments importants doit être constitué par l'une des infractions énumérées à l'annexe du Traité. Le fugitif a attiré sur lui par ses agissements irréguliers l'application du Traité, laquelle porte également sur les conséquences de ses actes. Lorsque, comme en l'occurrence, le fugitif a adopté un comportement qui constituait une infraction visée, à savoir une contrefaçon, pour commettre l'infraction à la loi fédérale, il s'est exposé aux dispositions du paragraphe 3). Il n'y a eu ni transport, ni utilisation de la poste ou des moyens de communication entre États mais, quand bien même ce serait le cas, le fugitif n'en serait pas moins passible d'extradition.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*John R. Taylor et Dale Vick* pour le requérant.*Paul W. Halprin* pour l'intimé.

## SOLICITORS:

*John Taylor Associates*, Vancouver, for applicant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

KELLY D.J.: This is a section 28 application to review the decision of His Honour Judge Paris of the County Court of British Columbia sitting as an Extradition Judge under the *Extradition Act*, R.S.C. 1970, c. E-21 ("the Act") whereby he granted the request for the extradition of the fugitive to the United States of America.

The request for extradition, made to Canada, sought the delivery of the fugitive to the United States of America because he had been charged, in the United States District Court for the District of Utah, Central Division, with the following offences:

COUNT I

That on or about November 10, 1976, and January 5, 1977, in the Central Division of the District of Utah, JOHN H. MEIER did corruptly endeavor to influence, obstruct and impede the due administration of justice by submitting and causing to be submitted before the United States District Court for the District of Utah in the case of *Hughes Tool Company (now Summa Corporation) v. John H. Meier, et al*, C-71-72, the following documents which said JOHN H. MEIER then knew had been fabricated and were not what they purported to be:

A document purportedly signed by Howard R. Hughes showing the date of January 1974 in the top right-hand corner, also marked as Exhibit A in a Motion to Postpone Trial filed on behalf of JOHN H. MEIER on November 10, 1976, and also marked as defendant's Exhibit C-331; and

A document purportedly signed by Howard R. Hughes regarding JOHN H. MEIER dated June 21, 1974, also marked as Exhibit B in the Motion to Postpone Trial filed on behalf of JOHN H. MEIER on November 10, 1976, and also marked as defendant's Exhibit UU;

in violation of 18 United States Code, Section 1503.

COUNT II

That during the period from on or about November 9, 1976, to on or about March 27, 1978, in the Central Division of the

## PROCUREURS:

*John Taylor Associates*, Vancouver, pour le requérant.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Il s'agit en l'espèce d'une demande, présentée en vertu de l'article 28, visant à faire examiner la décision rendue par le juge Paris, de la Cour de comté de la Colombie-Britannique, siégeant en qualité de juge de l'extradition en vertu de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, c. E-21 («la Loi»). Par cette décision, il accueillait la demande présentée par les États-Unis d'Amérique en vue de l'extradition d'un fugitif.

La demande d'extradition présentée au Canada visait la remise du fugitif aux États-Unis d'Amérique parce qu'il y avait été inculpé devant la Division centrale de la Cour de district de l'Utah, sous les chefs d'accusation suivants:

[TRADUCTION] I<sup>er</sup> CHEF D'ACCUSATION

Que vers les 10 novembre 1976 et 5 janvier 1977, dans le district de l'Utah, Division centrale, JOHN H. MEIER a tenté par corruption d'influencer, d'entraver et de gêner la bonne administration de la justice en présentant ou en ordonnant de présenter devant la Cour américaine du district d'Utah, dans l'affaire de la *Hughes Tool Company* (maintenant connue sous le nom de *Summa Corporation*) c. *John H. Meier et al*, C-71-72, les documents suivants, alors que ledit JOHN H. MEIER savait à cette époque qu'ils étaient contrefaits, et n'étaient pas ce qu'ils prétendaient être soit:

Un document prétendument signé par Howard R. Hughes, portant à la partie supérieure droite la date du mois de janvier 1974, ainsi que l'inscription pièce A, dans une requête en ajournement présentée au nom de JOHN H. MEIER le 10 novembre 1976, laquelle portait aussi l'inscription pièce C-331 du défendeur; et

Un document en date du 21 juin 1974 prétendument signé par Howard R. Hughes, concernant JOHN H. MEIER, et portant la mention pièce B dans la requête en ajournement du procès déposée le 10 novembre 1976 au nom de ce dernier, laquelle porte aussi la mention pièce UU du défendeur; et ce, en violation du United States Code 18, article 1503.

II<sup>e</sup> CHEF D'ACCUSATION

Que, du 9 novembre 1976 au 27 novembre 1978, ou vers ces dates, dans la Division centrale du district de l'Utah et ailleurs,

District of Utah and elsewhere, JOHN H. MEIER did corruptly endeavor to influence, obstruct, and impede the due administration of justice by publicizing and causing to be publicized a document which purported to be a memorandum from Chester Davis which document implied that improper arrangements had been made between United States District Court Judge Aldon J. Anderson and officials of the Summa Corporation regarding Judge Anderson's pending rulings in the case of Hughes Tool Company (now Summa Corporation) v. John H. Meier, C-71-72, whereas, as JOHN H. MEIER then and there well knew, the said document was a complete fabrication and was not prepared by, or with the consent of, Chester Davis; in violation of 18 United States Code, Section 1503.

The legality of the Treaty \* and the applicability of its terms has not been attacked, and no question has been raised as to the jurisdiction of the Judge to enter upon the hearing of the said proceedings. The said Judge was, therefore, properly qualified to issue the warrant for the apprehension of the fugitive on such evidence or after such proceedings as, in his opinion, would, subject to the *Extradition Act*, justify the issue of his warrant if the crime of which the fugitive is accused had been committed in Canada. Before issuing the warrant, such a Judge must be of the opinion that the crime of which the fugitive has been accused is one for which an order for extradition might be made and that the evidence produced before him, according to the laws of Canada, would justify his committal for trial if the crime had been charged in Canada.

The only attack made upon the order pressed by counsel for the fugitive was that the offences with which the fugitive was charged were not within the category of offences for which the right of extradition is conferred by the Treaty. Having regard to the decision of the Supreme Court of Canada in *U.S.A. v. Shephard* [1977] 2 S.C.R. 1067, counsel for the applicant did not pursue, in this Court, his contention that the evidence adduced before the Extradition Judge would not have justified the fugitive's committal for Trial.

To decide as to whether the fugitive is lawfully extraditable on account of being charged with the offences above described requires the interpretation of Article 2 of the Treaty and particularly section (3) thereof.

\*Treaty on Extradition between Canada and the United States of America, dated at Washington, December 3, 1971 (*Canada Gazette*, Part I, April 3, 1976, p. 1521).

JOHN H. MEIER a tenté par corruption d'influencer, d'entraver et de gêner la bonne administration de la justice en publiant et en faisant publier un document censé être un mémoire de Chester Davis, lequel supposait que des accords illicites avaient été conclus entre le juge Aldon J. Anderson de la Cour de District des États-Unis et les responsables de Summa Corporation en ce qui concerne les ordonnances dont ledit juge était saisi dans l'affaire Hughes Tool Company (maintenant Summa Corporation) c. John H. Meier, C-71-72, alors que JOHN H. MEIER savait très bien à cette époque que ledit document était entièrement faux et n'avait pas été rédigé par Chester Davis ou avec le consentement de celui-ci; et ce, en violation du United States Code 18, article 1503.

La légalité du Traité \* ainsi que le caractère applicable de ses clauses n'avaient pas été contestés; la compétence du juge à connaître desdites procédures n'avait pas été mise en cause non plus. En conséquence, ledit juge possédait la compétence voulue en se fondant sur cette preuve ou à la suite de ces procédures, pour délivrer un mandat d'arrestation contre le fugitif, car, à son avis, si le crime dont le fugitif est accusé avait été commis au Canada, il serait justifié, compte tenu de la *Loi sur l'extradition*, de délivrer son mandat. Cependant, avant de ce faire, le juge en question doit être d'avis que le crime dont le fugitif a été accusé justifie l'émission d'une ordonnance d'extradition, et aussi, que la preuve produite conformément aux lois canadiennes aurait justifié sa mise en accusation, s'il avait été inculpé au Canada.

Selon la seule contestation soulevée par l'avocat du fugitif à l'encontre de l'ordonnance, les infractions dont son client avait été inculpé n'étaient pas de celles pouvant donner lieu à extradition selon le Traité. L'avocat du requérant, compte tenu de la décision de la Cour suprême du Canada dans *É.-U.A. c. Shephard* [1977] 2 R.C.S. 1067, n'a pas persisté à soutenir auprès de la Cour que la preuve soumise au juge de l'extradition n'aurait pas justifié l'inculpation du fugitif.

Pour décider si ce dernier est légalement passible d'extradition, étant donné qu'il a été inculpé des infractions susmentionnées, il faut interpréter l'article 2 du Traité et en particulier, son paragraphe 3).

\*Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, Washington, le 3 décembre 1971 (*Gazette du Canada*, Partie I, le 3 avril 1976, page 1521).

Section (1) of Article 2 authorizes the delivery up of persons according to the provisions of the Treaty for any of the offences listed in the schedule annexed to the Treaty, provided that such offences are punishable by the laws of both the contracting parties by a term of imprisonment exceeding one year.

Section (2) provides that extradition may be granted for attempts to commit, conspiracy to commit or being a party to any of the offences listed in the schedule.

Section (3) reads as follows:

(3) Extradition shall also be granted for any offense against a federal law of the United States in which one of the offenses listed in the annexed Schedule, or made extraditable by paragraph (2) of this Article, is a substantial element, even if transporting, transportation, the use of the mails or interstate facilities are also elements of the specific offense.

Unlike sections (1) and (2) which apply equally to extraditions from Canada and from the United States, section (3) pursuant to which the extradition of this fugitive is sought, relates only to extradition from Canada.

It is to be noted that in the Treaty the word "offense" is used to describe both (1) the deviant conduct in which the fugitive is alleged to have engaged, i.e. the specific infraction of the law, and (2) the generic description of the elements constituting the essentials of some recognizable crime, e.g. murder, bribery, forgery, perjury, or arson. In general, as we understand it, the definition of "crimes" and the provision of punishment therefor in the United States is a field of legislation reserved to the individual States of the Union and the legislative authority of the Congress of the United States does not ordinarily extend to them; however, federal laws may be enacted there creating offences and providing punishment therefor, particularly where the constituents of the offence created include the transporting of persons or property across an interstate boundary. But not all of such offences against a federal law attract extradition; certain of them may only be the foundation of an extradition proceeding in Canada if the conditions and limitations of section (3) are met.

Le paragraphe 1) de l'article 2 permet de livrer les personnes, conformément aux dispositions du Traité, pour les infractions énumérées à l'annexe de celui-ci pourvu que ces crimes soient sanctionnés par les lois des deux parties contractantes d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an.

Le paragraphe 2) prévoit que l'extradition peut être accordée contre celui qui aura tenté de commettre, aura comploté en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'annexe, ou y aura été partie.

Le paragraphe 3) est ainsi libellé:

3) L'extradition sera également accordée pour toute infraction à une loi fédérale des États-Unis dont une des infractions énumérées à l'Annexe ci-jointe ou justifiant l'extradition en vertu du paragraphe 2) du présent Article constitue un élément important, même si le transport ou l'utilisation de la poste ou des moyens de communication entre États sont également des éléments de cette infraction particulière.

Contrairement aux paragraphes 1) et 2) qui s'appliquent aux extraditions hors du Canada et des États-Unis, le paragraphe 3) en vertu duquel on demande l'extradition de ce fugitif a trait seulement à l'extradition hors du Canada.

Il faut souligner que le mot «infraction» est utilisé dans le Traité pour décrire: (1) la faute que le fugitif aurait commise, c'est-à-dire une violation déterminée de la loi, et (2) la désignation générale des éléments constitutifs de quelque infraction qu'on peut identifier, telle que le meurtre, la corruption, la contrefaçon, le parjure ou l'incendie volontaire. En général, si nous avons bien compris, la définition des «infractions» et leur sanction aux États-Unis forment un secteur législatif réservé aux divers États de l'Union et généralement le contrôle législatif du Congrès des États-Unis ne s'y applique pas; cependant, des lois fédérales peuvent y être édictées, définissant ainsi des infractions et les peines y afférentes, en particulier au cas où les éléments constitutifs de l'infraction visent le transport de personnes ou de choses à travers les diverses frontières des États. Toutefois, toutes les infractions commises à l'encontre d'une loi fédérale n'entraînent pas l'extradition; quelques-unes seulement peuvent servir de fondement à une procédure d'extradition au Canada si les conditions et restrictions du paragraphe 3) sont réunies.

On behalf of the fugitive, it was submitted that in this case three facts were required to be established in order that the Extradition Judge might exercise jurisdiction to grant extradition for either of the offences charged: 1. that the offence be an offence against a federal law of the United States; 2. that one of the offences to which section (1) or section (2) of Article 2 applies be a substantial element of the offence charged; 3. that transporting, transportation and the use of the mails or interstate facilities also be elements of the offence charged.

The evidence before the Extradition Judge demonstrated that the alleged conduct of the fugitive in corruptly endeavouring to influence, obstruct, or impede the due administration of justice would, if proven, constitute an offence against a federal law of the United States, and also established that the means by which the aforesaid offence was alleged to have been brought about—forgery, an offence listed in clause 17 of the schedule to the Treaty—was a substantial element in the federal offence charged: transporting, transportation, the use of the mails or interstate facilities by the fugitive was not alleged in the indictment and therefore is not alleged as an element of the specific offence with which he was charged, nor was any attempt made before the Extradition Judge to prove any of such acts.

It was submitted on behalf of the fugitive that his extradition under section (3) is not available because none of transporting, transportation, the use of the mails or interstate facilities is also an element of the offence of which he is charged.

After careful consideration of section (3) in the light of the submissions made on behalf of the fugitive, we are unable to accept the interpretation of it which would be necessary if we were to accede to the submissions of the fugitive. In our opinion, section (3) as it applies to this fugitive should be construed as if it were cast as follows:

If a person sought to be extradited has been charged with an infraction of a law of the United States and a substantial element of the conduct constituting the infraction charged would of itself constitute one of the offenses listed in the annexed schedule, extradition shall be granted, notwithstanding

On a soumis au nom du fugitif qu'il était nécessaire en l'espèce d'établir l'existence des trois faits suivants pour que le juge de l'extradition puisse exercer sa compétence et accorder l'extradition *a* pour l'un ou l'autre des chefs d'accusation: 1. Il doit s'agir d'une infraction à une loi fédérale des États-Unis; 2. l'une des infractions, auxquelles les paragraphes 1) et 2) de l'article 2 s'appliquent doit constituer un élément essentiel de l'acte dont l'intéressé est accusé; 3. le transport, l'utilisation de la poste ou des moyens de communication entre les États doivent constituer également des éléments de l'infraction reprochée.

La preuve soumise au juge de l'extradition a révélé que la prétendue conduite du fugitif, qui aurait tenté, par corruption, d'influencer, d'entraver ou de gêner la bonne administration de la justice pourrait, si elle était établie, constituer une infraction à la loi des États-Unis. Il est en outre établi que les moyens qui, semble-t-il, ont été utilisés pour commettre cette infraction, en l'occurrence la contrefaçon, infraction mentionnée à la clause 17 de l'annexe du Traité, constituaient un élément important de la violation des lois fédérales reprochée; le transport, l'utilisation de la poste ou des moyens de communication entre les États par le fugitif n'étant pas allégués dans l'acte d'accusation, ils ne sont pas indiqués comme étant un élément constitutif de l'infraction en cause, et aucune preuve n'a été présentée au juge de l'extradition pour essayer d'établir ces actes.

On a allégué en faveur du fugitif que son extradition en vertu du paragraphe 3) ne pouvait être accordée, parce que le transport, l'utilisation de la poste ou des moyens de communication entre les États ne constituent pas un élément de l'infraction dont il est inculpé.

Après avoir examiné attentivement le paragraphe 3) à la lumière des prétentions soumises au nom du fugitif, nous ne pouvons en admettre l'interprétation qui serait nécessaire pour le cas où nous les accepterions. A notre avis, le paragraphe 3), dans la mesure où il s'applique à ce fugitif, devrait être interprété comme s'il était rédigé de la façon suivante:

[TRADUCTION] Si l'individu dont l'extradition est demandée a été inculpé d'une infraction à la loi des États-Unis, et si un élément important de la conduite qui constitue l'infraction reprochée, constituait en soi l'une des infractions énumérées à l'annexe ci-jointe, l'extradition doit être accordée, nonobstant le

that transporting, transportation, the use of the mails, or interstate facilities are also elements of the specific infraction charged.

In other words, to come within Article 2 section (3) the offence charged must be one against a federal law and one of the substantial elements of it must be one of the offences listed in the schedule to the Treaty. The applicability of the Treaty is brought down on the fugitive by his deviant acts and remains related to the consequences of those acts. Where, as here, the fugitive employed conduct which constituted a listed offence—forgery—to accomplish the infraction of the federal law, he had brought himself within the ambit of section (3). No transportation, transporting, use of the mails or interstate facilities was alleged to have been involved and even had it been, that fact would have been immaterial to the liability of the fugitive to be extradited.

Three submissions of counsel for the applicant should be mentioned to show that they have not been overlooked, viz.; (A) that Article 2 section (3) must be interpreted as though the word “which” in the words “in which one of the offenses listed . . . is a substantial element” referred to “federal law” and not to “any offense”; (B) that Article 2 section (3) must be interpreted as though it required that the offence listed that must be “a substantial element” has to be a federal offence; (C) that Article 2 section (3) must be interpreted as though the concluding words thereof beginning with “even if” restricted the ambit of the provisions to offences of which “transporting, transportation, the use of the mails or interstate facilities” is or are elements.

We have not been able to accept any of these submissions as representing a fair reading of Article 2 section (3) as phrased. In our opinion, the decision of the Extradition Judge that the offences charged were extraditable discloses no error in law; since we are of the opinion that the offences charged in the indictment against the fugitive were ones for which the Treaty authorized extradition, the application will be dismissed.

fait que le transport, l'utilisation de la poste ou des moyens de communication entre les États soient également des éléments de l'infraction reprochée elle-même.

En d'autres termes, pour entrer dans le champ d'application de l'article 2, paragraphe 3), l'infraction reprochée doit être commise à l'égard d'une loi fédérale, et l'un de ses éléments importants doit être constitué par l'une des infractions énumérées à l'annexe du Traité. Le fugitif a attiré sur lui par ses agissements irréguliers l'application du Traité, laquelle porte également sur les conséquences de ses actes. Lorsque, comme en l'occurrence, le fugitif a adopté un comportement qui constituait une infraction, à savoir une contrefaçon, pour commettre l'infraction à la loi fédérale, il s'est exposé aux dispositions du paragraphe 3). Ni le transport, ni l'utilisation de la poste ou des moyens de communication entre États n'ont été invoqués, et même s'ils l'avaient été, cela n'aurait eu aucun rapport avec le fait que le fugitif pouvait être passible d'extradition.

Les trois arguments que l'avocat a fait valoir en faveur du requérant méritent d'être mentionnés, pour démontrer qu'ils n'ont pas été oubliés. Les voici: (A) le paragraphe 3) de l'article 2 doit être interprété comme si le mot «dont» dans l'expression «dont une des infractions énumérées . . . constitue un élément important» se référant à la «loi fédérale» et non à «toute infraction»; (B) le paragraphe 3) de l'article 2 doit être interprété comme s'il était nécessaire que l'infraction, au nombre de celles énumérées, qui doit constituer «un élément important», soit une infraction à la loi fédérale; (C) le paragraphe 3) de l'article 2 doit être interprété comme si les mots qui le terminent et qui commencent par l'expression «même si» restreignaient la portée des dispositions afférentes aux infractions dont «le transport ou l'utilisation de la poste ou des moyens de communication entre États» constituent des éléments.

Nous n'avons pu trouver dans aucun de ces trois arguments une interprétation juste du paragraphe 3) de l'article 2 tel qu'il est rédigé. A notre avis, la décision rendue par le juge de l'extradition, selon laquelle les infractions reprochées donnaient lieu à extradition, ne révèle aucune erreur de droit. Nous sommes d'avis que le Traité prévoyait l'extradition pour les infractions reprochées au fugitif dans l'acte d'accusation; la demande sera en conséquence rejetée.

APPENDIX

**EVEN IF** Although; notwithstanding.

Funk & Wagnalls' *STANDARD COMPREHENSIVE INTERNATIONAL DICTIONARY*

**EVEN c.** Attached to a hypothetical clause. . . .

For such evil bruits Mr. Touchwood cared not, even if he happened to hear of them. . . .

Even if there were no other evidence, we should still be justified in assuming, etc.

*OXFORD ENGLISH DICTIONARY*

ANNEXE

**MÊME SI** (*even if*): [TRADUCTION] Bien que; nonobstant.

Funk & Wagnalls' *STANDARD COMPREHENSIVE INTERNATIONAL DICTIONARY*

**a** **MÊME** (*even*): [TRADUCTION] **c.** Joint à une proposition conditionnelle . . . .

Pareilles médisances n'intéresseraient pas M. Touchwood quand bien même il lui arriverait de les entendre . . . .

Même s'il n'y avait pas d'autre preuve, nous serions encore justifiés de présumer, etc.

**b**  
*OXFORD ENGLISH DICTIONARY*